



PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur

Liste des non-conformités au cahier des charges du propriétaire forestier

Engagé dans la politique de qualité de la gestion forestière durable des forêts, définie par l'entité régionale PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pratiques non-conformes dans le cadre de l'amélioration de la gestion de la forêt :

1. Le propriétaire a fait l'objet d'une sanction de justice pour non-respect des lois et règlements s'appliquant à sa forêt ou à une partie de la forêt pour laquelle un certificat de gestion durable lui a été délivré.
2. Le propriétaire ne dispose pas dans les cinq ans qui suivent son adhésion une garantie de gestion durable valide pour sa forêt.
3. Le propriétaire privé disposant d'un Plan Simple de Gestion n'a pas demandé au CRPF, au terme du mi parcours de son PSG la visite d'un technicien.
4. Le propriétaire n'a pas fait figurer dans son document de gestion la stratégie cynégétique qu'il compte conduire, ni préciser le niveau souhaitable des populations soumises à plan de chasse.
5. Le propriétaire n'a pas établi, ou fait établir au détenteur du droit de chasse, les demandes de plan de chasse cohérentes avec sa stratégie.
6. Le propriétaire détenteur d'un PSG a constaté des dégâts de gibier conséquents et ne l'a pas signalé au CRPF.
7. Le propriétaire n'a pas veillé à la cohérence de la gestion de ses peuplements forestiers avec ses objectifs cynégétiques alors que cela le nécessiter.
8. Le propriétaire n'a pas participé dans les 5 ans suivant son adhésion à une réunion du Comité Communal Feux de Forêt alors qu'il en existe un sur sa commune.

Pratiques non-conformes dans le cadre de l'amélioration de la biodiversité et de la protection de l'environnement :

9. Le propriétaire a mis en place des itinéraires sylvicoles contraires à ceux préconisés pour la conservation de la biodiversité et contraires à ceux adaptés à la protection des milieux rares, protégés ou en danger, et présent sur ses parcelles forestières.
10. Le propriétaire n'a pas conservé sur ses parcelles forestières au moins un arbre âgé et mort à l'hectare alors qu'ils existaient.
11. Le propriétaire n'a pas régénéré sa forêt après coupe rase avec des essences adaptées à la station, et / ou a réalisé un reboisement avec des essences exotiques ou provenant de souches allochtones en dehors d'un protocole expérimental suivi, et/ou a eu recours à des organismes génétiquement modifiés.
12. Le propriétaire a réalisé une plantation sur un secteur à végétation azonale telle une tourbière, une zone humide ou une lande climacique.
13. Le propriétaire a épandu des boues de stations d'épuration en forêt, sans contrôle préfectoral, en dehors d'infrastructures sous contrôle préfectoral.
14. Le propriétaire a réalisé une coupe rase en dehors des seuils fixés dans les documents réglementaires.

Pratiques non-conformes dans le cadre de l'amélioration de la qualité du travail en forêt :

15. Le propriétaire ne s'est pas renseigné sur la situation vis-à-vis des lois et règlements des entreprises auxquelles il a eu recours. Le propriétaire a eu recours à une entreprise dont il savait qu'elle était l'objet d'une sanction administrative ou de justice.
16. Le propriétaire n'a pas respecté le cahier des charges du travail en forêt pour les travaux qu'il a effectué dans sa forêt ou n'a pas fait respecter les exigences du cahier des charges du travail en forêt aux entreprises à qui il a fait effectuer des travaux sylvicoles et / ou d'exploitation dans sa forêt.
17. Le propriétaire n'a pas informé les entreprises des obligations environnementales à respecter et de la présence de flores ou d'habitats remarquables dans sa forêt et/ou ne l'a pas matérialisée alors que c'était nécessaire.